

221C0017
FR0012789667-OP029-AS17

5 janvier 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

AMPLITUDE SURGICAL

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 5 janvier 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société de droit luxembourgeois Auroralux SAS¹, visant les actions AMPLITUDE SURGICAL en application des articles 233-1, 2^o et 234-2 du règlement général (cf. D&I 220C5310 du 7 décembre 2020).

Aux termes d'accords conclus, le 18 septembre 2020, la société Auroralux a acquis, le 10 novembre 2020, (i) 20 889 437 actions AMPLITUDE SURGICAL au prix unitaire de 2,15 € auprès de Apax Partners, Olivier Jallabert, Isabelle Jallabert, Olisa (contrôlée par Olivier Jallabert), Aurélie Teyssier, Muriel Benedetto, Bruno Jugnet et Mireille Lemery, et (ii) 4 121 120 actions AMPLITUDE SURGICAL sur la base d'une valeur unitaire d'apport de 2,15 € auprès de Ampliman 1², soit au total 25 010 557 actions AMPLITUDE SURGICAL représentant autant de droits de vote, soit 52,32% du capital et des droits de vote de cette société³.

Au résultat de ces opérations, la société Auroralux détenait 25 010 557 actions AMPLITUDE SURGICAL représentant autant de droits de vote, soit 52,32% du capital et des droits de vote de cette société³.

Auroralux a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre les 8 et 31 décembre 2020 inclus, 3 750 286 actions AMPLITUDE SURGICAL sur le marché au prix unitaire de 2,15 €

Auroralux détient donc à ce jour 28 760 843 actions AMPLITUDE SURGICAL représentant autant de droits de vote, soit 60,16% du capital et des droits de vote de cette société³.

¹ La société PAI MMF Master S.à r.l. SICAV-RAIF (« PAI MMF ») (détenue à 100% par des fonds gérés par PAI Partners S.à r.l., laquelle est elle-même contrôlée par la société par actions simplifiée PAI Partners) détient 83,40% du capital et des droits de vote de la société Auroralux. La société Ampliman 1 détient 16,60% du capital et des droits de vote de la société Auroralux. M. Olivier Jallabert détient une action Auroralux.

² Société par actions simplifiée contrôlée par Olisa S.à r.l., elle-même contrôlée par Olivier Jallabert. Il est précisé que les actions AMPLITUDE SURGICAL apportées par Ampliman 1 ont été préalablement apportées à celle-ci par certains cadres du groupe sur la base d'une valeur de 2,15 € par action AMPLITUDE SURGICAL.

³ Sur la base d'un capital composé de 47 804 841 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **2,15 € par action**, la totalité des actions AMPLITUDE SURGICAL existantes non détenues par lui, à l'exception (i) des 95 702 actions gratuites acquises détenues par Olivier Jallabert qui ne peuvent être cédées⁴ mais font l'objet d'un contrat de liquidité⁵, et (ii) des 51 704 actions autodétenues par la société AMPLITUDE SURGICAL qui ne seront pas apportées à l'offre, soit 18 896 592 actions AMPLITUDE SURGICAL représentant 39,53% du capital³ de cette société⁶.

Il est précisé que concomitamment au transfert du bloc de contrôle (cf. *supra*), PAI MMF, Olisa, Olivier Jallabert, Ampliman 1, Ampliman 2⁷ et les managers ont conclu, le 10 novembre 2020, un pacte d'associés non concertant pour une durée de 15 ans à compter de sa date de signature, ayant pour objet principal d'organiser les modalités de gouvernance de l'initiateur et d'AMPLITUDE SURGICAL ainsi que le transfert des titres de l'initiateur. Le pacte d'associés ne contient aucun prix de sortie garanti (cf. section § 1.3.6 de la note d'information).

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions AMPLITUDE SURGICAL non présentées à l'offre, au prix de 2,15 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par M. Maurice Nussenbaum, a été mandaté, le 19 octobre 2020, par le conseil d'administration de la société AMPLITUDE SURGICAL en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4° et II du règlement général et, qu'en application des dispositions de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 13 octobre 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société AMPLITUDE SURGICAL établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 7 décembre 2020 (cf. D&I 220C5310 du 7 décembre 2020).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions AMPLITUDE SURGICAL retenus par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société AMPLITUDE SURGICAL, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société AMPLITUDE SURGICAL et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération des accords connexes (notamment du mécanisme de liquidité pour les actions gratuites cohérent avec les conditions financières de l'offre et des dispositions du pacte d'actionnaires) et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre publique.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles la société Auroralux a acquis sa participation actuelle au capital de la société AMPLITUDE SURGICAL, relevant que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Auroralux sous le n°21-002 en date du 5 janvier 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°21-003 en date du 5 janvier 2021 sur le projet de note en réponse de la société AMPLITUDE SURGICAL.

⁴ Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1, II du code de commerce.

⁵ Il est précisé que ce mécanisme de liquidité conclu entre Auroralux et M. Jallabert repose sur un prix de 2,15 € par action AMPLITUDE SURGICAL.

⁶ L'offre vise par ailleurs les 2 800 actions gratuites non émises mais qui pourraient l'être dans certaines circonstances et ne font pas l'objet d'un accord de liquidité (504 000 actions gratuites AMPLITUDE SURGICAL non émises font l'objet de contrats de liquidité entre l'initiateur et les bénéficiaires au prix de 2,15 € par action).

⁷ La société Ampliman 2 est à ce jour intégralement détenue par PAI MMF.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société AMPLITUDE SURGICAL ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres AMPLITUDE SURGICAL sont applicables.
